

INVENTAIRES NATIONAUX SERVICES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

ALLEMAGNE

En Allemagne, les services à la pêche sont fournis par le secteur public et le secteur privé. S'agissant de la prestation de services par le secteur public, il convient de ne pas perdre de vue que, compte tenu de la structure fédérale de l'Allemagne, les compétences sont partagées dans de nombreux domaines entre le gouvernement fédéral et les *Länder* (Etats fédéraux), et que la mise en œuvre et le financement le sont donc aussi. Par conséquent, il ne faut pas toujours considérer que dans les exemples qui suivent les dispositifs décrits sont appliqués de manière identique dans tous les Etats fédéraux.

Infrastructures

La plupart des infrastructures sont fournies par le secteur public. Dans certains cas, il faut verser une redevance d'utilisation (une redevance autoroutière pour les poids lourds, par exemple), dans d'autres, ce n'est pas nécessaire (les routes qui ne font pas partie du réseau d'autoroutes fédérales ne sont généralement pas soumises à redevance). Le secteur de la pêche ne fait pas l'objet d'un statut particulier par rapport aux autres secteurs économiques.

Surveillance des pêches

La surveillance des activités de pêche est assurée conjointement par le gouvernement fédéral et les *Länder*. Le droit européen en constitue le socle réglementaire. Les autorités de pêche des *Länder* sont chargées de la surveillance et du contrôle à l'intérieur d'une zone de 12 milles marins, dans les ports et, de façon générale, à terre. En dehors des 12 milles marins, cette responsabilité incombe au gouvernement fédéral mais celui-ci a transféré les missions y afférentes à l'Agence fédérale pour l'agriculture et l'alimentation (Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung – BLE). La BLE est également chargée de l'administration des quotas de pêche et de la coordination générale des activités de contrôle.

Le coût de la surveillance des pêches est supporté pour l'essentiel par le secteur public. Toutefois, une partie est aussi assumée par le secteur de la pêche lui-même, notamment les coûts liés à l'achat et à l'utilisation des dispositifs nécessaires à l'activité (système de surveillance des navires, journal de pêche électronique, émetteur d'ultrasons). Si une aide publique peut être accordée pour l'achat de ces dispositifs, le coût d'exploitation doit cependant être pris en charge par le secteur de la pêche.

Première mise en marché

La première mise en marché est organisée et financée exclusivement par le secteur privé. Le plus souvent, elle se fait par l'intermédiaire des organisations de producteurs qui ont parfois passé des contrats d'approvisionnement avec la grande distribution et des entreprises de transformation. La vente à la criée n'occupe pas une place importante.

Promotion des ventes /écolabellisation

Jusqu'en 1998, la promotion des ventes de produits de la pêche était soumise à une réglementation fédérale au titre de la loi sur la pêche intitulée « Fischwirtschaftsgesetz ». Aux termes de cette loi, les entreprises du secteur de la pêche étaient tenues de payer des contributions obligatoires pour le débarquement ou la première mise en marché de produits de la pêche : celles-ci servaient à promouvoir les ventes de poissons en ouvrant et pérennisant les marchés.

Cette loi a été supprimée en 1998. Depuis lors, la promotion des ventes est organisée exclusivement par le secteur privé. Outre les activités de promotion des ventes propres à chaque entreprise, des actions de relations publiques communes à plusieurs entreprises et à plusieurs produits sont menées au profit du secteur. Dans cette optique, les entreprises et associations du secteur allemand de la pêche ont créé en 1997 le Centre d'information sur le poisson (FIZ), qui est financé par les contributions de ses membres. En Allemagne, le secteur privé est aussi le seul à prendre en charge l'attribution et l'utilisation d'écolabels pour les produits halieutiques. Toutefois, les mesures de promotion des ventes et celles d'écolabellisation peuvent en principe être financées par le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Recueil de données/ statistiques

Les données sur la pêche sont recueillies essentiellement par les services et institutions publics tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*. Les données concernant les prises, les débarquements, les prix, les importations et les exportations font l'objet d'une collecte approfondie. En revanche, les données économiques relatives à la pêche et, en aval, à la transformation et la commercialisation sont recueillies à une échelle limitée.

En règle générale, les données recueillies sont mises gratuitement à la disposition de la filière et des autres acteurs intéressés, dans le respect des exigences de protection des données.

Recherche

La recherche halieutique est assurée essentiellement par le secteur public. Le gouvernement fédéral et les *Länder* disposent d'institutions de recherche qui travaillent sur les différentes composantes de la filière. Les résultats des recherches sur la pêche sont généralement mis gratuitement à la disposition du secteur et des autres acteurs intéressés. En plus des instituts du gouvernement fédéral ou des *Länder*, certaines universités allemandes réalisent des travaux dans le domaine de la recherche halieutique.

Conseil / formation en halieutique

Les activités de conseil et de formation en halieutique sont exercées en grande partie par des institutions publiques au niveau des *Länder*. Dans certains *Länder*, les Chambres d'agriculture (Landwirtschaftskammern), qui sont des instances autonomes au regard du droit public, jouent un rôle important dans ce domaine. Une redevance est parfois exigée pour les services assurés par les organes consultatifs publics.

Services vétérinaires

Les services vétérinaires sont assurés par le secteur public, les compétences étant partagées entre le gouvernement fédéral et les *Länder*. Le droit européen en constitue le socle réglementaire.

Les services vétérinaires publics assurent plusieurs missions fondamentales :

- prévention et contrôle des maladies, en particulier des maladies animales transmissibles,

- protection des personnes contre les dangers et dommages causés par les maladies des animaux,
- protection contre les dangers et dommages pour la santé humaine, et contre la tromperie et la fraude relatives aux aliments et aux produits d'origine animale,
- protection de la vie et du bien-être des animaux et prévention de la souffrance,
- maintien et amélioration de la qualité des produits alimentaires d'origine animale,
- protection de l'environnement contre les effets nuisibles provoqués par les animaux, les produits animaux et les déjections animales.

Au niveau fédéral, les services vétérinaires sont chargés d'élaborer les lois relatives à tous les domaines relevant du droit public, d'assurer le lien avec les administrations vétérinaires des autres Etats, et de prendre en charge les questions et tâches techniques relevant de l'Union européenne (UE). Les lois et ordonnances établies pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne et les autres Etats définissent toutes les mesures nécessaires découlant des missions des services vétérinaires publics, et prévoient la coordination des modalités d'application en coopération avec les *Länder*.

Au niveau des *Länder*, les autorités vétérinaires suprêmes de chaque *Land* sont chargées de surveiller, planifier, diriger les activités, coordonner et donner des instructions dans tous les domaines touchant aux services vétérinaires publics sur leurs territoires respectifs. Les autorités vétérinaires intermédiaires ont pour mission de surveiller, et le cas échéant de prendre des mesures contraignantes, ainsi que de coordonner, diriger les activités et donner des instructions – et dans certains cas, d'intervenir directement – concernant l'exécution des tâches au niveau des districts. Elles travaillent en collaboration avec toutes les instances du niveau d'administration intermédiaire concernées et assurent la participation des vétérinaires autant que nécessaire. Les autorités vétérinaires de première instance accomplissent les tâches des services vétérinaires publics au niveau des districts. Elles sont chargées de missions générales comme la planification, l'organisation et l'administration, elles coordonnent les affaires vétérinaires, et elles appliquent les mesures, si nécessaire après consultation des administrations sanitaires et agricoles spécialisées et autres organismes concernés.

Les coûts occasionnés par les services vétérinaires sont supportés par le secteur public et par les opérateurs économiques qui doivent s'acquitter d'une redevance en vertu des articles 26 et suivants du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatifs aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Il n'est fait aucune distinction entre les produits halieutiques et les autres produits alimentaires.

Service de sauvetage en mer

Le service allemand de sauvetage en mer (Deutsche Gesellschaft zur Rettung Schiffbrüchiger; DGzRS) est chargé des services de recherche et de sauvetage dans les eaux territoriales de l'Allemagne et dans ses zones économiques exclusives de la mer du Nord et de la mer Baltique. Il s'agit d'un organisme de sauvetage à but non lucratif qui est financé exclusivement par des dons et des contributions financières volontaires ; il ne reçoit pas d'aides publiques.

Ports

Les ports allemands sont habituellement régis par le droit public. Les organismes publics qui en ont la charge soit en assurent la gestion eux-mêmes par l'intermédiaire de filiales soit sous-traitent celle-ci à d'autres entreprises. Toutefois, il existe aussi des ports privés qui appartiennent à des coopératives de pêche. Les services sont alors assurés en principe par le secteur privé. Les prestataires de services étrangers et les prestataires nationaux font l'objet d'un traitement identique.

Dans certaines pêcheries, les navires sont tenus de débarquer leurs captures dans certains ports pour des raisons de contrôles réglementaires (système des ports désignés). Le même traitement s'applique, dans ce cas, aux navires de pêche nationaux et étrangers. Autrement, les navires de pêche tant nationaux qu'étrangers peuvent en général mouiller dans tous les ports, à l'exception naturellement des navires pratiquant une pêche illégale, non déclarée et non réglementée.